

Belgique

Dispositions juridiques

Rédigé par:

Ambassade de Suisse à Bruxelles

Bruxelles, juillet 2016

Clause de non-responsabilité

Le contenu du présent document est issu de sources publiques accessibles et sert uniquement à des fins d'information sans engager la responsabilité juridique de l'auteur, qui, de plus, ne se porte pas garant de l'actualité, de l'exactitude et de l'intégralité des informations mises à disposition.

Haftungsausschluss

Der Inhalt des vorliegenden Dokuments stammt aus öffentlich zugänglichen Quellen und dient lediglich zu Informationszwecken ohne Rechtsverbindlichkeit. Der Autor übernimmt keinerlei Gewähr für Aktualität, Korrektheit und Vollständigkeit der bereitgestellten Informationen.

1. Généralités.....	3
2. Douanes.....	3
3. Prescriptions d'import et d'export.....	3
3.1 Importations	3
3.2 Exportations	5
3.3 Carnet ATA	5
3.4 TVA	5
4. Circulation des capitaux	6
5. Restrictions a l'importation	6
6. Normes, dispositions techniques, marquage.....	7
6.1 Marquage CE	7
7. Fiscalité	8
7.1 Impôts sur la circulation juridique des biens	8
7.2 Importation	8
8. Droit commercial	9
9. Création de sociétés.....	9
10. Promotion des investissements.....	11
11. Immigration / Autorisation de travail et de séjour	11
12. recouvrement	13
13. Informations complémentaires / liens	14

1. GÉNÉRALITÉS

En tant que membre fondateur de l'Union européenne (UE), la Belgique fait valoir ses intérêts de politique économique extérieure au sein et par le biais de l'UE (union douanière et politique commerciale commune ; politique agricole commune, etc.). La lutte contre le protectionnisme et le soutien à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) figurent toujours parmi les priorités extérieures du gouvernement et Bruxelles reste attentive à ce que l'OMC continue à offrir une contribution à la gouvernance commerciale mondiale. Les lois et arrêtés royaux nouveaux sont publiés dans le 'Moniteur', qui est accessible en ligne (www.moniteur.be). La législation belge peut aussi être consultée sur le même site.

2. DOUANES

L'édification du Marché unique a entraîné la constitution d'une **union douanière**, laquelle comporte deux aspects:

- l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et taxes d'effets équivalents
- l'établissement d'un tarif douanier commun (union tarifaire).

Une fois qu'une marchandise est rentrée dans un pays de l'UE, elle pourra circuler librement dans l'Union.

Le **Code des douanes communautaires** (CDC) (Règlement CEE no 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992) et **les dispositions d'application du Code** (Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission) constituent les outils principaux pour le traitement des marchandises en provenance de pays extérieurs ou à destination de ces derniers. Ces deux instruments juridiques ont été mis à jour à plusieurs reprises :

- la dernière version du CDC est le Règlement (CE) no 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006¹,
- et la nouvelle version du Code est le Règlement d'exécution (UE) no 58/2013 de la Commission du 23 janvier 2013².

Le CDC et ses dispositions d'application resteront **en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2016**, jour à partir duquel ils seront remplacés par le **Code des douanes de l'Union** (CDU) – adopté le 9 octobre 2013 en tant que règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³. Il s'agit d'un nouveau règlement-cadre relatif aux règles et régimes douaniers applicables dans l'ensemble de l'UE. Ce nouveau code :

- rationalisera la législation et les procédures douanières;
- offrira une plus grande sécurité juridique et une uniformité accrue aux entreprises;
- fournira des orientations plus claires aux agents des douanes de toute l'UE;
- simplifiera les règles et procédures douanières et renforceront l'efficacité des opérations douanières pour répondre aux besoins de la société moderne;
- achèvera le passage des services douaniers à un environnement sans papier entièrement électronique;
- accroîtra la rapidité des procédures douanières pour les opérateurs économiques respectueux des règles et fiables (opérateurs économiques agréés).

3. PRESCRIPTIONS D'IMPORT ET D'EXPORT

3.1 IMPORTATIONS

Lorsqu'une marchandise entre dans le territoire de l'UE à travers des frontières extérieures de l'Union – donc provenant d'un pays tiers à l'UE – le **Tarif Douanier Commun** (TDC) s'y applique. Ce tarif est commun à tous les membres de l'UE, mais les droits de douane diffèrent :

¹ <http://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992R2913:20070101:FR:PDF>

² <http://eur-ex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1993R2454:20130131:FR:PDF>

³ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32013R0952&qid=1410447104542&from=EN>

- **selon la nature** de la marchandise importée et
- **selon le pays d'où elle provient.**

Procédure d'importation dans l'UE :

Dans le cadre du nouveau système de contrôle des importations – le « Import Control System » (ICS), visant à sécuriser les flux de marchandises au moment de leur entrée dans le territoire douanier de l'UE – toute personne voulant importer des biens dans l'Union, mais établie **en dehors de l'UE**, doit fournir une **déclaration sommaire d'entrée**⁴ au bureau de douane du pays d'entrée, préalablement à l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Union européenne. Pour le faire, il doit s'enregistrer en tant qu'opérateur économique et se faire attribuer un numéro d'identifiant communautaire (**EORI**)⁵. À leur arrivée au bureau de douane, lors de leur entrée sur le territoire de l'UE, les biens sont placés en dépôt temporaire sous surveillance douanière (pour une période ne pouvant excéder 45 jours dans le cas de biens transportés par la mer ou 20 jours dans les autres situations) jusqu'au moment de l'attribution de l'une des destinations douanières admises suivantes :

1. la **mise en libre circulation** : pour qu'une marchandise puisse rentrer dans le marché européen, il faut qu'elle soit mise **en libre pratique**, c'est-à-dire que toutes les formalités liées à l'importation de celle-ci aient été accomplies :
 - l'ensemble des droits de douane, TVA et accises applicables ont été payés;
 - tous les certificats et autorisations applicables (pour les contingents, les prescriptions sanitaires, etc.) ont été présentés.

Une fois ces formalités accomplies, la marchandise peut être vendue sur le marché communautaire comme tout autre produit fabriqué dans l'UE : elle acquiert ainsi le **statut de marchandise communautaire**. La détermination de la valeur à déclarer lors de la mise en libre pratique ou de la mise en consommation des marchandises est généralement basée sur la valeur transactionnelle des marchandises.

2. le **transit** (permet la circulation des marchandises d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union et nécessite le carnet TIR),
3. l'**entreposage douanier** (permet de stocker des marchandises non communautaires et la réexpédition à tout moment des marchandises entreposées comme leur écoulement sur le marché local),
4. le **perfectionnement actif** (permet d'importer des marchandises non communautaires en vue de leur perfectionnement, c'est-à-dire leur ouvraison, transformation et réparation avant leur exportation en dehors de l'Union),
5. la **transformation sous douane** (permet de faire subir aux marchandises non communautaires des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état),
6. l'**admission temporaire** (permet l'utilisation des marchandises non communautaires destinées à être exportées sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale à la suite de l'usage qui en est fait),
7. le **perfectionnement passif tarifaire** (permet d'exporter temporairement des marchandises non communautaires en vue de les soumettre à des opérations de perfectionnement et de réimporter les produits compensateurs résultant de ces opérations pour les mettre en libre pratique).

Les destinations douanières admises 2-7 se trouvent dans un régime douanier de suspension des droits et taxes à l'importation.

La mise de marchandises sous une destination douanière admise s'effectue au moyen du **document administratif unique** (DAU), conçu pour couvrir tous les mouvements (importation, exportation et transit). Le DAU vise à garantir la transparence des exigences administratives nationales, à rationaliser et à limiter la documentation administrative, à réduire la quantité d'informations demandées, ainsi qu'à normaliser et harmoniser les données.

⁴ La circulaire n° D.D. 293.327 du 1 septembre 2009 avec le supplément 2 de la circulaire n° D.D. 273.416 du 12 juillet 2007 relative à la « Déclaration sans papier en matière de douanes et accises (PLDA) » ; la circulaire n° D.D. 303.896 du 22 décembre 2010 relative aux déclarations sommaires d'entrée et de sortie

⁵ Economic Operator Registration and Identification

Pour des informations supplémentaires et plus détaillées :

http://exporthelp.europa.eu/thdapp/display.htm?page=rt/rt_ProceduresDImportationDansLUE.html&docType=main&langueId=FR#Customs_approved_treatments_FR

3.2 EXPORTATIONS

Le régime des exportations règle la sortie hors du territoire douanier de l'Union européenne de marchandises communautaires (article 161 CDC). Il faut appliquer des mesures à l'exportation, notamment :

- les restrictions à l'exportation et les mesures de surveillance, et
- le versement des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Une déclaration d'exportation doit être déposée auprès du bureau de douane compétent pour la surveillance du lieu où l'exportateur est établi, ou bien où les marchandises sont emballées ou chargées pour le transport d'exportation. Il s'agit à nouveau du « **document administratif unique** ». L'exportation peut donner droit à divers avantages, par exemple l'exonération de l'accise et de l'accise spéciale, l'exemption de la TVA, sa restitution pour certains produits agricoles (assuré par le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) sur la base des documents contrôlés par l'Administration des douanes et accises). Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat belge, le **BIRB** a été mis en liquidation et a été **définitivement supprimé le 31 décembre 2015**. Depuis lors il faut s'adresser aux bureaux régionaux⁶. Des marchandises peuvent également faire l'objet d'une exportation temporaire, entre autres aux fins d'exposition ou de livraison à l'essai : cela peut se faire par le truchement d'un carnet ATA.

3.3 CARNET ATA

Le carnet ATA est un document commercial délivré par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Belgique. Le carnet ATA est valable comme document douanier pour la durée d'un an. Aujourd'hui il est reconnu dans de 74 pays⁷, membres de la chaîne internationale de garantie du carnet ATA et parties à la **Convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire du 26 juin 1990**⁸, en particulier à son Annexe A concernant les documents d'admission temporaire dont le carnet ATA.

Le carnet ATA a plusieurs **avantages** :

- il facilite l'importation, l'exportation temporaire ou le transit en simplifiant et en harmonisant les formalités douanières pour le commerce international (les formalités douanières sont identiques dans les pays membres de la chaîne ATA) ; il est utile notamment pour l'exportation de marchandises destinées à être présentées ou utilisées dans des foires, expositions, congrès et autres manifestations publiques, dans ce cas, il peut remplacer le "document unique" pour l'exportation temporaire.
- il permet de passer par plusieurs pays avec un seul document douanier (depuis l'exportation en Belgique et jusqu'à la réimportation en Belgique, ou autre Etat de l'UE)
- le même carnet ATA peut être utilisé pendant l'année de validité pour tous les voyages.

En **Suisse**, les carnets ATA peuvent être obtenus auprès des Chambres de commerce et d'industrie, avec la liste des pays où ce dernier peut être utilisé, avec toutes les limitations d'applications selon les pays : <http://www.ataswiss.ch/>

3.4 TVA

La taxe sur la valeur ajoutée – TVA – est une taxe générale à la consommation et s'applique aux activités commerciales impliquant la production et la distribution de biens et la prestation de services. Calculée en fonction de la valeur ajoutée à chaque étape de la production et de la chaîne de distribution, la TVA est **supportée en définitive par le consommateur final**. En Belgique, la TVA est fixée par arrêté royal. Trois différents types de TVA existent en Belgique :

- **6%** : pour les biens de première nécessité et pour les prestations de services à caractère social

⁶ Contacts des bureaux régionaux :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/domaines_specifiques/Agriculture/BIRB/

⁷ Pour savoir dans quels pays le carnet ATA est utilisable :

<https://www.e-ata.eu/content/deliverables/ATA-manuel-pour-les-utilisateurs-eATA-FR.pdf>

⁸ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19900150/index.html>

- **12%** : pour les biens et les prestations de services à caractère social important (ex. le charbon)
- **21%** : pour le reste, on applique le taux général (ex. pour voitures nouvelles ou appareils électroménagers électriques)

D'autres informations concernant la TVA peuvent être trouvées aux chapitres 7.1 et 7.2.

4. CIRCULATION DES CAPITAUX

Le **règlement (CE) n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté** est entré en application le 15 juin 2007. Aux termes de l'article 3 de ce règlement, toute personne physique **entrant ou sortant de la Communauté** (le règlement ne s'applique pas aux personnes qui transporteraient l'argent d'un EM à un autre) avec au moins 10'000 € en argent liquide doit déclarer la somme transportée aux autorités compétentes de l'Etat membre par lequel elle entre ou sort de la Communauté.

Le règlement (CE) n° 1889/2005 :

- met en place, à l'échelle de l'UE, une approche commune pour contrôler les mouvements d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne ;
- complète la directive sur le blanchiment de capitaux, qui prévoit déjà le suivi des transactions effectuées par l'intermédiaire des établissements financiers et de crédit ;
- permet aux autorités compétentes de saisir temporairement l'argent liquide en cas de non-déclaration ou de déclaration incorrecte, dans l'attente d'un complément d'enquête et d'une éventuelle confiscation après intervention judiciaire ;
- prévoit la possibilité **d'échanger des informations** avec les autorités compétentes d'autres États membres et avec la Commission ou des pays non membres de l'UE, sous certaines conditions ;
- impose aux États membres de **prévoir des sanctions** en cas de non-déclaration, même si, après enquête, aucun élément n'indique une activité illicite.

Entre le 27 février et le 1^{er} juin 2015, une consultation publique a été effectuée en vue de réviser ce règlement, pas encore achevée à ce jour.

Informations supplémentaires :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l25069>

5. RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

Des **interdictions** ou des **restrictions** peuvent être appliquées aux importations, aux exportations ou au transit si les marchandises nuisent à **l'intérêt général pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de protection de la santé et de la vie** des personnes, des animaux ou des plantes, ou de **protection de l'environnement**.

L'importation de certains produits originaires de pays tiers nécessite une **licence d'importation**, comme par exemple :

- le textile : règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 379/2010 de la Commission du 4 mai 2010.
- les produits sidérurgiques
- les armes et les biens et technologies à double usage :
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/politique_commerciale/armement/
- produits agricoles :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:114:0003:0056:FR:PDF>
- les diamants :
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/politique_commerciale/diamant/
- d'autres exemples se trouvent à l'adresse suivante :
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/politique_commerciale/licences/

En Belgique, une licence d'importation est délivrée en particulier pour les produits envers lesquels des limites communautaires ou des mesures de surveillance ont été instaurées à l'importation par les

Autorités européennes ou belges. *Le SPF Economie, PME, Classes moyennes et énergies* est l'organisme belge compétent en ce qui concerne:

- la délivrance et la gestion des licences, documents de surveillance, certificats et autres papiers pour l'importation et l'exportation de marchandises prescrits par les réglementations nationales et internationales ;
- la perception des éventuelles cautions pour la bonne exécution de l'importation ou de l'exportation.

Adresses utiles:

http://exporthelp.europa.eu/thdapp/display.htm?page=rt/rt_RestrictionsALImportation.html&docType=main&langue=FR

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center

Rue du Progrès, 50
1210 Bruxelles
Tél. : 0 800 120 33

6. NORMES, DISPOSITIONS TECHNIQUES, MARQUAGE

6.1 MARQUAGE CE

Le principe de la libre circulation des produits est la base du marché unique, mais cela ne signifie pas que n'importe quel produit, fabriqué n'importe comment puisse circuler. Deux types de produits peuvent circuler dans l'UE :

- **les produits harmonisés** : ce sont les produits couverts par une ou plusieurs directives européennes : chaque directive définit si et sous quelles conditions un produit doit être obligatoirement marqué « CE ». Un produit marqué CE a le droit de circuler librement dans tous les Etats membres de l'UE. Une fois que le fabricant a contrôlé que son produit est conforme aux exigences essentielles de santé, de sécurité et respectueuses de l'environnement (définies par les directives), il pourra apposer le marquage CE sur son produit. Le but du marquage est uniquement de montrer que le fabricant respecte la législation européenne.
- **les produits non harmonisés** : les secteurs non harmonisés ne sont pas soumis à une réglementation européenne, mais à une législation nationale. Pour que le principe de la libre circulation puisse rester intact, **le principe de la reconnaissance mutuelle** doit s'appliquer entre les Etats : un Etat doit accepter dans son propre territoire un produit fabriqué dans un autre Etat européen, s'il a été mis légalement sur le marché.

Conditions d'application du marquage CE, par catégories de produits:

http://ec.europa.eu/growth/single-market/ce-marking/manufacturers/affix-ce-marking/index_fr.htm

A noter que parmi le premier paquet d'accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE (en vigueur depuis 2002), il faut mettre en exergue **l'Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluations de la conformité (ARM)**.

Les biens exportés doivent d'une part répondre aux exigences relatives aux produits du pays importateur, d'autre part, leur conformité avec ces exigences doit avoir été évaluée. Si l'Etat importateur ne reconnaît pas l'évaluation de la conformité (essais, inspections, certifications) de l'Etat exportateur, le fabricant doit au préalable faire réévaluer son produit dans l'Etat importateur relativement à la conformité de ce dernier. Cette procédure coûte du temps et de l'argent supplémentaire : l'ARM permet d'éviter que de tels obstacles entravent le commerce entre la Suisse et l'UE.

Cette convention s'applique aux secteurs de produits suivants (chapitres 1 à 20 de l'accord) :
<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00730/01217/01887/index.html?lang=fr>

7. FISCALITÉ

7.1 IMPÔTS SUR LA CIRCULATION JURIDIQUE DES BIENS

Ces impôts relèvent de la compétence de *l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus* pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et de *l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines* pour ce qui concerne les taxes assimilées au timbre, les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

La Réglementation T.V.A. actuelle est applicable depuis le 1^{er} janvier 1993. Les modifications à la réglementation T.V.A. dont il faut tenir compte s'appuient sur les textes suivants approuvés par le Conseil des Ministres européens, à savoir:

- La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, la base du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, amendée pour la 13^e fois par la **Directive 2013/61/UE** (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014).

Sont considérés comme produits soumis à l'accise les huiles minérales, les alcools, les boissons alcooliques, certaines boissons non alcoolisées (café...), certains produits énergétiques et les tabacs manufacturés. La taxation se produit en principe dans le pays de destination. Néanmoins, il importe d'établir une différence selon la méthode de vente et la qualité de l'acquéreur.

Adresses utiles :

Sur le système commun de la TVA

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l31057>

Bureau central de TVA pour assujettis étrangers (B.C.A.E.)

Rue des Palais, 48 (6ème étage)

B - 1030 Bruxelles

Téléphone: +32 2 577 40 50 ou +32 2 577 40 60

Télécopieur: +32 2 579 63 59

E-mail : contr.tva.bcae@minfin.fed.be

<http://www.minfin.fgov.be>

7.2 IMPORTATION

Importer des biens signifie faire entrer sur le territoire d'un Etat membre de l'Union des biens en provenance de pays tiers. Le lieu d'importation est l'endroit où les biens pénètrent dans la Communauté (sous réserve d'exceptions ayant trait aux régimes douaniers particuliers). Les **importations de biens** en provenance de l'extérieur de l'UE sont soumis à la TVA.

La base d'imposition à la TVA lors de l'importation est constituée par la valeur calculée suivant les règles communautaires en vigueur pour établir la valeur en douane augmentée de certains frais (art. 34 du code T.V.A.⁹). La valeur en douane des biens importés est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix payé ou à payer pour les biens lorsqu'ils sont vendus pour l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Les articles 39^{quater}, 40 à 42 et 44^{bis} du code T.V.A. fournissent une liste des **exemptions** à l'importation, ainsi que lors des livraisons et des services liés aux mouvements internationaux de biens. Il s'agit principalement des cas suivants :

- l'importation suivie par une livraison internationale de biens;
- la réimportation de biens soit dans le même état, soit après avoir subi une amélioration dans un pays tiers (appelée le perfectionnement passif);

⁹ <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=706529df-2ae9-448c-897a-5296f8eb7888&disableHighlightning=706529df-2ae9-448c-897a-5296f8eb7888/#findHighlighted>

- l'importation définitive de certains biens;
- l'importation de biens qui sont placés sous un régime d'entrepôt TVA;
- l'importation d'or d'investissement;
- le transport maritime de personnes et le transport aérien international de personnes;
- les services de transport d'import-export ainsi que les services utilisés à cette fin;
- les prestations de courtiers et mandataires qui n'interviennent pas en qualité de commissionnaire de tels services;
- la livraison et les services bien définis en rapport avec certains bateaux et avions;
- les livraisons, les acquisitions intra-communautaires et importations de biens et services destinés à certains organismes internationaux;
- les livraisons et importations de perles fines et pierres gemmes et similaires, ainsi que les prestations de services se rapportant à ces biens, faites à des personnes qui sont exclusivement négociants en ces biens.

Lorsque des biens originaires de pays non membres de l'Union sont placés lors de leur introduction en Belgique sous certains régimes suspensifs de droits d'entrée, ces biens ne sont pas censés être importés en Belgique pour l'application de la T.V.A. et il n'y a pas de T.V.A. due à l'importation tant que ces biens restent sous ce régime. Les régimes suspensifs sont principalement:

- le dépôt temporaire;
- l'importation temporaire avec franchise totale des droits à l'importation;
- le transit externe;
- l'entrepôt douanier;
- le régime de perfectionnement actif en application du système suspensif.

8. DROIT COMMERCIAL

Le droit commercial se définit en Belgique en tant qu'ensemble des règles propres aux actes de commerce ou aux commerçants, le terme de commerçant visant aussi les industriels et certains prestataires de services. Est un « commerçant », toute personne qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait sa profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint (art. 1 du Code de commerce¹⁰). **Trois conditions** sont requises pour qu'une personne puisse se voir reconnaître la qualité de commerçant :

- 1) Il faut tout d'abord accomplir des **actes de commerce**.
- 2) Ces actes doivent être accomplis dans un **but professionnel**, c'est-à-dire dans le cadre d'une profession. Cela vaut aussi pour les **activités commerciales d'appoint**, exercées en complément d'une autre activité de nature non commerciale.
- 3) L'acte doit être posé par le commerçant **en son nom et pour son compte**, ce qui exclut de la catégorie des commerçants ceux qui agissent pour le compte d'autrui.

Le **Code des sociétés** définit la « société » comme « un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect » (art. 1)¹¹.

9. CRÉATION DE SOCIÉTÉS

Chaque société dont l'établissement principal se situe en Belgique est soumise à la législation belge même si son acte de constitution a été passé à l'étranger. Le **Code des sociétés** est la base juridique pour toute question liée aux sociétés, il énumère plusieurs types de sociétés, chacune avec des caractéristiques qui lui sont propres. Pour la détermination du type de société la mieux adaptée à un cas d'espèce, l'accomplissement des formalités liées à la vie des sociétés, les aménagements statutaires envisageables – surtout à cause du fait que les différents types de sociétés belges ne sont pas forcément les mêmes qu'en Suisse – le recours à un avocat est conseillé.

¹⁰ Code de commerce belge, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl

¹¹ Code des sociétés belge, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi

Des informations supplémentaires sur les différents types de sociétés belges :

http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/

Toutes les démarches pour créer une société en Belgique se trouvent à cette adresse :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Demarches_entreprendre/

En bref, pour créer une société en Belgique, il faut:

- être majeur (18 ans)
- jouir des droits civils : les personnes condamnées à une peine criminelle ne peuvent exercer d'activités commerciales durant la durée de leur peine
- être légalement capable : les personnes qui sont déclarées légalement incapables ou qui sont mises sous contrôle judiciaire ne peuvent plus poser d'actes commerciaux.

Si ces conditions sont remplies, il faut décider si on veut créer

- une entreprise individuelle (indépendant en personne physique)
- une société (personne morale).

Il faudra ensuite ouvrir un compte à vue auprès d'une banque (ce compte est exclusivement utilisé pour les opérations relatives à l'activité professionnelle).

En outre, il faut remplir différentes formalités :

Il faut établir, par écrit, l'acte constitutif de la société¹². Selon le type de société qu'on veut créer, il sera nécessaire de l'établir:

- soit sous la forme d'un acte authentique (acte notarié), pour les sociétés plus courantes, notamment SPRL, SA, SCRL
- soit sous la forme d'un acte sous seing privé (convention écrite signée par les parties ou par une personne qu'elles ont désignée comme mandataire en vue de régler une situation contractuelle).

L'acte constitutif est à déposer **auprès du greffe du tribunal de commerce** du ressort judiciaire¹³ dans lequel est établi le siège social de votre société (dans les 15 jours qui suivent l'établissement de l'acte constitutif).

Tribunal (francophone) du commerce de Bruxelles

Boulevard de Waterloo 70

1000 Bruxelles

Tel : +32 2 508 71 11

L'acte constitutif d'une société doit obligatoirement être enregistré dans un des bureaux d'enregistrement du SPF Finances (Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines).

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Contact Center

Rue du Progrès, 50

1210 Bruxelles

Tél. : +32 2 572 57 57

Il faut ensuite passer par un **guichet d'entreprises**¹⁴, qui est l'interlocuteur unique des entreprises dans leurs relations avec toutes les instances fédérales. A travers ce guichet d'entreprises, on s'inscrit à la **Banque-Carrefour des Entreprises** (analogue au Registre du Commerce Suisse). Cette inscription doit être effectuée avant le démarrage de l'activité.

¹² Données à mentionner et documents à fournir

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Demarches_entreprendre/Acte_constitutif/

¹³ Liste et adresses des tribunaux de commerces en Belgique : http://www.juridat.be/cgi_adres/adrf.pl

¹⁴ 8 organisations sont agréées en tant que guichet d'entreprises, disposant 200 bureaux locaux en Belgique, http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/

Il est possible, en outre, d'ouvrir en Belgique soit une succursale, soit une filiale:

- **succursale** : pas de personnalité juridique belge. Les obligations contractées par la succursale portent également sur tous les avoirs de la société mère. La succursale est considérée comme une société étrangère.
- **filiale** : la société mère est considérée comme une entité séparée, la responsabilité de la filiale est limitée à ses propres avoirs. Elle est assujettie à la loi belge.

Des différences plus détaillées entre la succursale et la filiale se trouvent à ces adresses :

- <http://www.investinlanders.be/FR/Sector/TIC/chapter/%C3%89tablir-vos-activit%C3%A9s/page/Types-d%E2%80%99entit%C3%A9s>
- <http://www.investinwallonia.be/votre-implantation-en-wallonie/demarrer-une-activite/structure-juridique/>

Avant d'établir une succursale en Belgique, les sociétés qui relèvent du **droit d'un Etat qui n'appartient pas à l'Union européenne** doivent en principe rendre publics certains actes (le **code des sociétés** prescrits quels actes il faut rendre publics et dans quel délais aux **articles 82 et 83**¹⁵).

10. PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Au sein du Service Public Fédéral Finances, la **Cellule Fiscalité des Investissements Etrangers** informe et assiste, gratuitement et en toute confidentialité, dans le domaine fiscal, les candidats investisseurs étrangers et les investisseurs étrangers déjà installés en Belgique.

Adresses utiles :

Service Public Fédéral Finances

Contact Center

Boulevard du Roi Albert II

1030 Bruxelles

Tél. : +32 2 572 57 57

Parliament Corner

Rue de la Loi 24

1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 579 38 66

Fax : +32 2 579 51 12

E-mail : taxinvest@minfin.fed.be

Site Internet : www.minfin.fgov.be/cellalien

Etat fédéral :

<http://ib.fgov.be/en/>

Pour la Région de Bruxelles-Capitale:

www.investinbrussels.com

Pour la Région flamande:

www.investinlanders.com

Pour la Région wallonne:

www.investinwallonia.be

11. IMMIGRATION / AUTORISATION DE TRAVAIL ET DE SÉJOUR

Parmi les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, figure aussi l'**Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)** : parmi ses objectifs, il est affirmé que la Suisse et l'UE devront « accorder un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée (...) » (art. 1, let. a). Ce droit est garanti, mais « sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I » (art. 4).

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html#a4>

¹⁵ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi

Si un employeur étranger souhaite détacher des salariés à temps plein ou partiel en Belgique ou si un indépendant est établi à l'étranger mais veut effectuer des services temporaires ou partiels en Belgique, il doit déclarer y ses activités.

https://www.socialsecurity.be/foreign/fr/employer_limosa/home.html

Si on décide d'aller travailler en Belgique, il faut consulter cette page :

http://www.belgium.be/fr/emploi/gestion_de_carriere/venir_travailler_en_belgique/

Accès, séjour et établissement des étrangers en Belgique:

- Au près de l' **Administration communale;**

- Au près du **SPF Intérieur**
Office des étrangers
World Trade Center, Tour II
Chaussée d'Anvers 59 B
B-1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 793 95 00
www.dofi.fgov.be

Conditions d'accès et obligations de visa pour les étrangers:

- Au près de l' **Administration communale;**

- Au près du **SPF des Affaires étrangères,**
du Commerce extérieur et Coopération au Développement
Rue des Petits Carmes 15
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 501 81 11
Fax +32 2 501 38 38
www.diplomatie.be

Autorisation d'occupation et permis de travail:

Service Public de la Wallonie
Département de l'Emploi et de la formation professionnelle
Place de la Wallonie 1, Bât. II
B-5100 Namur
Tél. +32 81 33 31 11
Fax +32 81 33 43 22
emploi@spw.wallonie.be
<http://emploi.wallonie.be>

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration de l'économie et de l'emploi
Boulevard du Jardin Botanique 20
B-1035 Bruxelles
Tél. +32 2 204 21 11
Fax +32 2 800 38 03
www.bruxelles.irisnet.be

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap
Departement Werk en Sociale Economie
Ellipsgebouw – Koning Albert II-laan 35, bus 20
B-1030 Bruxelles
Tél. +32 2 553 42 56
Fax +32 2 553 43 90
werkgelegenheid@vlaanderen.be
www.vlaanderen.be/werk

12. RECOUVREMENT

Attention : la détermination de la compétence des tribunaux, les règles de procédure, ainsi notamment que l'examen d'un dossier quant au fond et quant au droit, requièrent le conseil d'un avocat, ce à quoi cette brève présentation ne dispense pas.

Pour assurer un recouvrement rapide des créances, l'UE a adopté :

- **Règlement (CE) n° 1896/2006** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. **Cette procédure est facultative et complémentaire à la procédure nationale belge.**

La procédure européenne simplifiée, accélère et réduit les coûts des litiges transfrontaliers (dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie) sur les créances pécuniaires incontestées en matière civile et commerciale. Ce règlement est applicable à tous les Etats membres de l'UE, à l'exception du Danemark. Ce qui est en outre intéressant, c'est le fait que l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats européennes.

Un Guide pratique explique dans les détails le **Règlement (CE) n° 1896/2006** :

<https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=d26c9119-dc2b-46d4-bc2f-95f0e1d97620>

Pour savoir comment cette procédure s'applique en Belgique, consulter ce document :

http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/dossiers/ipe_belgique_fr.pdf

- **Règlement (CE) n° 861/2007** du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Procédure ordinaire belge :

Pour le recouvrement de créances dont la somme n'excède pas 1'860 €, une **procédure sommaire d'injonction de payer** (articles 1338 à 1344 du code judiciaire¹⁶) peut être introduite devant le juge de paix. Ces articles sont applicables uniquement si le débiteur a le domicile ou la résidence en Belgique.

Avant d'entamer la procédure sommaire d'injonction de payer, il y a lieu d'adresser au débiteur un courrier dénommé "lettre de rappel" et de mettre clairement en demeure le débiteur de payer le montant réclamé. La mise en demeure doit contenir, outre la reproduction des articles 1338 et suivants du code judiciaire, la sommation de payer dans un délai de quinze jours et l'indication du juge qui, à défaut de paiement à cette date, sera saisi de la demande. La sommation de payer doit être signifiée au débiteur par exploit d'huissier, soit adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Si le débiteur ne réagit pas dans ce délai, il y a lieu d'entamer la procédure en introduisant dans les quinze jours une demande d'ordonnance d'injonction de payer au juge compétent. Cette demande doit notamment contenir l'objet de la demande, ainsi que l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance, ainsi que du fondement de celle-ci. Dans les quinze jours au-delà du dépôt de la requête, le juge acceptera cette dernière ou la rejettera. Il peut également y faire droit partiellement ou accorder des délais de grâce. Cette ordonnance est susceptible d'opposition ou d'appel de la part du débiteur.

¹⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1967101004

Par contre, lors d'un **recouvrement de créance "ordinaire"**, le créancier peut assigner le débiteur devant le tribunal compétent, après l'avoir mis en demeure. Cette assignation est signifiée par un huissier et contient l'objet de la demande, de même que l'exposé sommaire des éléments de fait qui servent de fondement à cette demande. Le délai de citation est de huit jours. Lors de l'audience introductive, si le débiteur fait défaut, le créancier peut demander un jugement qui sera rendu généralement le jour même. Si, au contraire, le débiteur se défend, l'affaire peut être plaidée à l'audience d'introduction, ou remise pour être plaidée à une date rapprochée au cas où elle n'appelle que des débats succincts. Si l'affaire demande des débats plus longs, les avocats des parties devront se communiquer les pièces de leurs dossiers et rédiger des conclusions écrites, dans lesquelles ils exposeront leur version des faits et leur argumentation. Après échange de ces pièces et conclusions, l'affaire sera fixée pour être plaidée et le tribunal rendra son jugement.

Une fois rendu le jugement, le débiteur pourra alors être condamné à payer les factures impayées, augmentées des intérêts moratoires, clauses pénales et frais de justice. Si le débiteur n'exécute pas le jugement spontanément, un commandement de payer lui sera également signifié. Si, malgré ce commandement de payer, le débiteur ne paye toujours pas, il sera possible d'effectuer une saisie sur les biens du débiteur.

13. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES / LIENS

www.mineco.fgov.be
www.minfin.fgov.be
www.just.fgov.be
www.avocat.be
www.eda.admin.ch/bruxelles
www.contrefacon.be
www.moniteur.be

Date:	Juillet 2016
Auteur:	Ambassade de Suisse à Bruxelles
Adresse de l'auteur:	Rue de la Loi 26, bte 9 B-1040 Bruxelles Tél. +32 2 285 43 50 bru.vertretung@eda.admin.ch